



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
6-8 RUE HENRI BARBUSSE ET RUE DE LA FONTAINE JEAN VALJEAN
ENLÈVEMENT DES PLOTS DE BÉTONS**

DST- CD/FP/SF
n° ST2024-ARR.004
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par **SCCV MONTFERMEIL BARBUSSE**, en date du 02 janvier 2024, pour l'enlèvement des plots de bétons situé aux droits des n° 6 et 8, rue Henri Barbusse, et rue de la Fontaine Jean Valjean,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

Considérant que la ville de Montfermeil autorise l'occupation des places de stationnement par l'entreprise susnommée, dans le cadre de l'enlèvement des plots de bétons,

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement au droit des n° 6 et 8, rue Henri Barbusse, et rue de la Fontaine Jean Valjean, pour l'entreprise :

**SCCV MONTFERMEIL BARBUSSE - 7 rue Roland Martin
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer le stationnement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le mercredi 24 janvier 2024, le stationnement, protégé une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux camions de l'entreprise, pendant une journée, aux droits des n° 6 et 8, rue Henri Barbusse, sur cinq places de stationnements matérialisées. Et rue de la fontaine Jean Valjean, sur quatre places de stationnements matérialisées.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n° 07 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la 1ère réquisition de l'Administration, soit le montant de **72,00 €** correspondant à :

8,00 € x 5 places de stationnement x 1 jour = 40,00 €

8,00 € x 4 places de stationnement x 1 jour = 32,00 €

Les droits de voirie sont à la charge de l'entreprise SCCV MONTFERMEIL BARBUSSE

Dans le cas où le bénéficiaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, aux entreprises, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 10 janvier 2024.

POUR AMPLIATION

Pour le Maire,

Par délégation,

L'Adjoint au MAIRE,

Mohamed DAHMOUNI

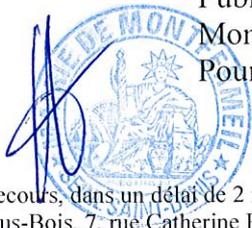


CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 18 JAN. 2024

Montfermeil, le 18 JAN. 2024

Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.